



**DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
AVEC LE COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL
DES SERVICES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE
(COS)**

Entre:

La Commune de Saint-Pierre - Hôtel de Ville - BP 342 - 97448 Saint-Pierre Cedex représentée par son Maire, Michel FONTAINE, en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, affaire N° 1/2,

Désignée sous le terme la Commune,

D'une part,

Et

Le Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Services Municipaux de la Ville de Saint-Pierre (COS), 9, rue Gabriel Dejean, 97410 Saint-Pierre, représenté par son Président, Julien DEFONDAUMIERE, SIRET : 322 359 563 00028,

Désignée sous le terme l'Association,

D'autre part,

Vu la loi de décentralisation du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions générales de L. 1111-2 et L. 1611-4,

Vu la loi du 29 janvier 1993 relative à la lutte contre la corruption (loi Sapin),

Vu la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 faisant obligation de conclure une convention avec les organismes de droit privé bénéficiant de subventions supérieures à 23 000 € ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 18 janvier 2010 ayant trait aux relations entre les pouvoirs publics et les associations portant sur les conventions d'objectifs et la simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu l'article L. 612-4 du Code de Commerce ;

Vu la demande de subvention du 20 octobre 2022, d'un montant global de 395 000 € par le **Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Services Municipaux de la Ville de Saint-Pierre (COS)**, en l'occurrence le bénéficiaire ; adressée au titre de l'année 2023 à la Commune de Saint-Pierre,

Vu la délibération du décembre 2022 - Affaire N°...../..... octroyant une subvention de 306 000 € pour l'année **2023** ;

Considérant qu'il y a nécessité de conclure une Convention d'Objectifs et de Moyens permettant le versement des subventions votées par le Conseil Municipal,

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association est conforme à son objet statutaire.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le **Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Services Municipaux de la Ville de Saint-Pierre (COS)** a pour objet d'instituer en faveur du personnel communal toutes les formes d'aide jugées opportunes : financières, remboursables ou non remboursables, matérielles, culturelles, sociales et sportives.

Au titre de la présente convention, le **Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Services Municipaux de la Ville de Saint-Pierre (COS)** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre au-delà de son fonctionnement les actions suivantes :

- Actions sociales (prime aux appareillages de santé, cures thermales, frais aériens,...) ;
- Loisirs (animations, sorties, voyages,...).

Ces actions ont pour objectif d'aider et de diversifier l'offre de loisirs proposés aux adhérents :

Pour se faire, l'Association dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ces actions.

Dans ce cadre et compte tenu de l'intérêt de ces actions, la Commune a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association.

ARTICLE 2 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Commune, par délibération du Conseil Municipal du décembre 2022 s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'Association, ci-dessus défini.

La subvention d'un montant de **306 000 €** est versée, selon les modalités suivantes :

- Un acompte de **214 200 €** sur présentation du budget prévisionnel,
- Le solde d'un montant de **91 800 €**, au second semestre 2023 après les vérifications réalisées par la Commune conformément à l'article 5, et sur présentation :
 - du bilan intermédiaire qualitatif et financier de l'action subventionnée faisant clairement apparaître *les dépenses et les recettes visées par le Président*

NB : Le solde de la subvention ne pourra être versé :

- que sous réserve de transmission des documents comptables de l'année N-1, et des pièces ci-dessus réclamées.

ARTICLE 3 - REVERSEMENT

Le reversement de tout ou partie de la présente subvention à un tiers (association, société et autre organisme privé ou public) est interdit.

Si l'association vient à cesser son activité en cours d'action, plus aucun versement de la subvention ne pourra intervenir. De même, toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à la Commune.

ARTICLE 4 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir à la Commune **dans les six mois** de la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Les comptes de bilans et de résultats ainsi que ses annexes certifiés par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes,
- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute autre personne habilitée.
- Le rapport d'activité de l'année écoulée et le Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale Ordinaire.
- Conformément au décret n° 2001-495 du 06 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, dans la mesure où le montant de la subvention est au moins égal à 153 000 €, le **Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Services Municipaux de la Ville de Saint-Pierre (COS)** devra fournir les comptes certifiés par un commissaire aux comptes.
- En outre, conformément à la loi précitée, eu égard au montant de la subvention perçue, L'association doit déposer au Journal Officiel de la République Française (JORF), les budgets, comptes certifiés et conventions qui peuvent être consultés

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

D'une manière générale, le **Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Services Municipaux de la Ville de Saint-Pierre (COS)** s'engage :

- à rendre compte régulièrement de son action ;
- à justifier à tout moment, sur la demande de la Commune, de l'utilisation des subventions reçues.
- à tenir sa comptabilité à disposition de la commune.
- à faciliter le contrôle par la Commune, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds.
- à mettre en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment ;

Ces documents sont à adresser au Service Central Associatif, Hôtel de Ville, BP 342, 97448 Saint-Pierre Cedex.

A défaut de production de ces pièces dans les délais requis, la Commune de Saint-Pierre se réserve la possibilité d'émettre un ordre de remboursement de la totalité des sommes versées.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, l'association doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - RESPECT DU CARACTERE D'INTERÊT GENERAL DES DEPENSES DE L'ASSOCIATION

L'association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action.

En cas de violation par l'association de l'une des clauses de la présente convention, la Commune pourra procéder à une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé par la Commune, la collectivité pourra mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le non-respect des dispositions légales ci-dessus rappelées ainsi que toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière implique de plein droit le reversement intégral de la subvention.

Le reversement fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception par la Commune et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction sous quinzaine.

ARTICLE 7 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association bénéficie de la mise à disposition de locaux, à titre gracieux, situés à Saint-Pierre Centre, qu'elle prendra dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous, ou en annexe.

Le local situé au 9, rue Gabriel Dejean, 97410 Saint-Pierre, est affecté à l'usage de bureaux de l'Association.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord des parties (et, le cas échéant des autorités administratives de tutelle), la résiliation automatique de la convention.

L'attribution du local emporte occupation privative du domaine public communal, il n'est concédé qu'à titre précaire et révocable et, n'emporte aucun privilège pour l'Association. En tout état de cause, il ne saurait aucunement conférer les attributs de la propriété commerciale.

L'Association s'engage, en contrepartie, à prendre en charge les frais correspondant à l'entretien des locaux mis à disposition et, veillera notamment à la propreté constante des locaux et de leurs abords immédiats.

Il convient de noter que cette mise à disposition fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 8 - INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu « intuitu personae », l'association ne pourra en aucun cas céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition, même temporairement.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'Association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations d'assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être mise en cause.

Elle devra justifier à chaque demande de l'existence des polices d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 10 - LES ACTIONS DE COMMUNICATION

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'opération a été réalisée avec le soutien financier de la Commune. Les supports de communication graphique devront être en conformité avec la charte graphique de la Commune.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que la commune n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 11 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa signature sauf dénonciation expresse adressée un mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. La réalisation de l'action précitée à l'article 1 devra être achevée au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire en cours.

Toute demande de renouvellement doit être accompagnée d'une présentation des activités régulières de l'année, ainsi que des nouveaux projets soumis au Conseil Municipal.

ARTICLE 12 - MODIFICATION / ANNULATION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à celle-ci approuvé par le Conseil Municipal. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnités en cas de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou en cas de faute lourde.

Par ailleurs, en cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Si l'activité réelle du **Comité des Œuvres Sociales du Personnel des Services Municipaux de la Ville de Saint-Pierre (COS)** est significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services de la ville de Saint-Pierre, celle-ci se réserve le droit de réclamer le remboursement de toute ou partie des sommes versées qui n'auraient pas été engagées.

ARTICLE 14 - CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour cette action, l'association élira domicile à son siège social situé, 9, rue Gabriel Dejean, 97410 Saint-Pierre, pour toutes correspondances ou notifications qui lui seront adressées en ce lieu comme véritable domicile.

ARTICLE 16 - LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le contentieux éventuellement soulevé par l'interprétation, l'application et le respect des dispositions contractuelles édictées par la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait en **un** exemplaire original
A Saint-Pierre, le

Pour l'Association
Le Président

La Commune
Michel FONTAINE
Le Maire